



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Conseil presbytéral

Conseil presbytéral

Statuts



A. STATUTS

1. Nature de l'organisme

- 1.1. Le Conseil presbytéral¹ (CPy) est le sénat de l'Evêque diocésain ; il représente le presbyterium du diocèse bilingue de Lausanne, Genève et Fribourg.
- 1.2. Il aide l'Evêque diocésain, conformément au droit, dans le gouvernement du diocèse afin de promouvoir de la manière la plus adéquate, à partir des interpellations de la vie et du ministère des prêtres, le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée.

2. Période législative

- 2.1. Le CPy est constitué pour une période de cinq ans.
- 2.2. La vacance du siège épiscopal provoque la dissolution du CPy.
- 2.3. Dans le délai de six mois à partir de son entrée en fonction, le nouvel Evêque diocésain constitue un nouveau CPy ou renouvelle le mandat du CPy dissout.

3. Les membres

- 3.1. L'Evêque est de droit le président du CPy.
- 3.2. Sont membres du CPy avec voix délibérative :
 - 3.2.1. les 15 prêtres élus par le presbyterium, soit un délégué par décanat, archiprêtré ou équivalent (5 pour Vaud, 3 pour Genève, 5 pour Fribourg francophone, 1 pour Neuchâtel et un du Deutschfreiburg) ;
 - 3.2.2. 7 prêtres au maximum désignés par l'Evêque diocésain ;
 - 3.2.3. le prévôt du chapitre cathédral de St-Nicolas et le supérieur du séminaire diocésain.
- 3.3. Sont membres du CPy avec voix consultative :
 - 3.3.1. les Evêques auxiliaires ;
 - 3.3.2. le vicaire général, les vicaires épiscopaux et les délégués épiscopaux ;
 - 3.3.3. l'official du diocèse ;
 - 3.3.4. le chancelier de l'évêché.

4. Organisation

- 4.1. Les organes du CPy sont :
 - 4.1.1. l'assemblée plénière (AP) ;
 - 4.1.2. le bureau ;

¹ Voir *Code de droit canonique*, cann. 495-501. Voir *Evangile et Mission* n° 20, 28 novembre 2001, p. 897 s.



- 4.1.3. le secrétariat ;
- 4.1.4. les organismes permanents ;
- 4.1.5. les commissions temporaires.
- 4.2. Ils fonctionnent conformément au droit universel, aux présents statuts et aux règlements du CPy.

5. L'assemblée plénière

- 5.1. L'AP est l'organe constitutif du CPy.
- 5.2. L'AP élit pour la durée ou le reste de la période du CPy :
 - 5.2.1. le président du bureau sur proposition d'au moins trois noms par l'Evêque diocésain ;
 - 5.2.2. le vice-président, le secrétaire du CPy et les autres membres du bureau ;
 - 5.2.3. deux scrutateurs sur sa propre proposition ;
 - 5.2.4. l'organisme permanent des curés conseillers ;
 - 5.2.5. les délégués du CPy aux différents conseils et commissions diocésains, romands et suisses sur sa propre proposition.
- 5.3. Les séances de l'AP sont conduites par le président, le vice-président ou un autre membre du bureau.
- 5.4. Les délibérations et les décisions de l'AP sont arrêtées par voie de scrutin.
 - 5.4.1. Les délibérations de l'AP sont prises à la majorité simple des votants.
 - 5.4.2. L'AP ne peut prendre de décision que si les deux tiers des membres du CPy avec voix délibérative sont présents.
 - 5.4.3. Une décision de l'AP est valablement prise si elle a été adoptée à la majorité des deux tiers des votants.
- 5.5. L'Evêque diocésain donne force exécutoire aux décisions de l'AP.
- 5.6. Si l'Evêque diocésain ne peut donner son accord aux décisions du CPy, il expose son point de vue devant l'AP. L'AP constituera alors une commission qui recherchera une solution acceptable par l'Evêque diocésain et le CPy. Cette commission présentera sa proposition à l'AP.

6. Le bureau

- 6.1. Le bureau du CPy est composé de 7 membres :
 - 6.1.1. d'un président ;
 - 6.1.2. d'un vice-président ;
 - 6.1.3. d'un secrétaire ;



6.1.4. de 4 autres membres, de sorte que tous les cantons, les religieux et les prêtres des missions linguistiques soient représentés.

6.2. Il prépare l'ordre du jour des sessions du CPy.

6.3. Il assure l'information du presbyterium et des fidèles sur les travaux du CPy.

6.4. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'AP.

6.5. Il peut prendre des décisions au nom du CPy sur mandat exprès de l'AP.

6.6. Il assure les relations avec les autres CPy.

7. Le secrétariat

7.1. Le secrétariat est composé du secrétaire du bureau, d'un secrétaire des séances de l'AP et d'un archiviste.

7.2. Le secrétaire du bureau assure, en lien avec le chancelier de l'évêché, les tâches administratives et financières du CPy et se soucie des relations avec les médias.

7.3. Le secrétaire des séances de l'AP rédige le procès-verbal des sessions.

7.4. Le secrétaire des séances de l'AP peut être prêtre ou laïc et choisi en dehors du CPy.

7.5. L'archiviste du CPy est celui de l'évêché où sont déposées les archives du CPy.

8. Les organismes permanents

Les organismes permanents sont :

8.1. Le Collège des consultants² choisis par l'Evêque diocésain parmi les membres du CPy. Il exerce son activité selon les prescriptions du Code de Droit canonique.

8.2. Huit curés conseillers³ au moins sont élus par l'AP sur proposition de l'Evêque diocésain en tenant compte des différents collèges électoraux. Ils exercent leur fonction à la demande de l'Evêque diocésain selon les prescriptions du Code de Droit canonique.

9. Les commissions temporaires

9.1. Ces commissions ont pour but d'étudier un sujet déterminé et de préparer un rapport à l'intention de l'AP.

² Voir *Code de droit canonique*, can. 502. Le Collège des consultants est un organisme restreint qui aide l'Evêque diocésain avant tout dans l'administration des biens matériels et qui a une importance particulière au moment de la vacance du siège épiscopal. Ses tâches sont énumérées dans les cann. 272; 377 § 3; 404 § 1; 404 § 3; 413 § 2; 419; 421 § 1; 422; 430 § 2; 485; 494 § 1-§ 2; 501 § 2; 833 4°; 1018 § 1 2°; 1277; 1292 § 1. Voir *Evangile et Mission* n° 20, 28 novembre 2001, p. 897 s.

³ Voir *Code de droit canonique*, can. 1742 § 1.

Les curés conseillers interviennent à la demande de l'Evêque diocésain lorsque la révocation ou le déplacement d'un curé crée des difficultés. Leurs tâches sont énumérées dans les cann. 1742 § 1; 1745 2°; 1750. Voir *Evangile et Mission* n° 20, 28 novembre 2001, p. 897 s.



- 9.2. Elles sont composées de plusieurs membres du CPy élus par l'AP.
- 9.3. Elles s'organisent elles-mêmes.
- 9.4. Elles peuvent s'adjoindre des experts, prêtres et laïcs.
- 9.5. Leur rapport est envoyé 3 semaines au moins avant la session durant laquelle le thème doit être discuté.
- 9.6. Elles sont dissoutes par le vote définitif du rapport présenté, à moins d'une décision contraire de l'AP.

10. Publicité des débats

- 10.1. Les sessions du CPy sont ouvertes à tous les membres du presbyterium.
- 10.2. L'AP peut rendre publique une séance du CPy ou décider le huis clos.

11. Finances

- 11.1. Les frais de fonctionnement du CPy sont assumés par l'évêché avec la participation proportionnelle de chaque canton, selon la clé de répartition habituelle en vigueur dans le diocèse.
- 11.2. Les membres du CPy ont droit, pour les sessions, à une indemnité de déplacement.
- 11.3. Les membres des commissions et les délégués du CPy ont droit au remboursement des dépenses pour le déplacement, la nourriture et le logement.

12. Révision des statuts

- 12.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'AP.
- 12.2. Toute révision des statuts a besoin de l'approbation écrite de l'Evêque diocésain.



B. REGLEMENT ELECTORAL

13. Critères d'élection et de désignation

13.1. Lors de l'élection des membres du CPy avec voix délibérative, on tiendra compte d'une représentation équitable :

13.1.1. des âges ;

13.1.2. des ministères divers (curés, vicaires, auxiliaires, aumôniers, missionnaires, etc.) ;

13.1.3. de l'état de vie (séculiers et religieux) ;

13.1.4. des structures pastorales (décanats, archiprêtrés ou équivalents).

13.2. La désignation par l'Evêque diocésain des membres du CPy avec voix délibérative s'inspirera des mêmes critères et veillera à la représentation équitable des cantons.

14. Durée du mandat

14.1. Les membres du CPy sont élus ou désignés pour une période entière.

14.2. Les membres élus ou désignés nommés en cours de mandat le sont jusqu'à la fin de la période en cours.

14.3. Le nombre de mandats n'est pas limité.

15. Les électeurs

15.1. Ont droit d'élection et d'éligibilité :

15.1.1. tous les prêtres incardinés au diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, exerçant leur sacerdoce en communion avec l'Evêque diocésain ;

15.1.2. les prêtres incardinés ailleurs qui habitent dans le diocèse et ont reçu, par nomination de l'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, une mission pastorale permanente ;

15.1.3. les prêtres religieux qui habitent dans le diocèse et ont reçu, par nomination de l'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, une mission pastorale permanente.

15.2. Les électeurs exercent leurs droits dans le collège électoral auquel ils appartiennent par leur domicile.

15.3. Les prêtres incardinés au diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg qui résident hors du diocèse exercent leurs droits dans le collège électoral auquel ils appartenaient au moment de leur départ.

15.4. Les vicariats épiscopaux établissent la liste des électeurs pour chaque collège électoral.



16. Les collèges électoraux

- 16.1. Chaque décanat, archiprêtré ou équivalent du diocèse forme un collège électoral.
- 16.2. Le Conseil épiscopal fixe la répartition des sièges avant chaque renouvellement du CPy.

17. Forme d'élection

- 17.1. Chaque décanat, archiprêtré ou équivalent organise les élections pour son collège électoral.
- 17.2. Le premier tour des élections peut se faire par correspondance. En ce cas, les résultats sont communiqués à chaque prêtre pour permettre un échange.
- 17.3. Le deuxième et le troisième tour des élections se font en assemblée électorale au bulletin secret.
- 17.4. Au premier et au deuxième tour des élections, la majorité absolue des suffrages du collège électoral est requise ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

18. Refus de candidature et de l'élection

- 18.1. Le refus de candidature n'est pas admis au premier tour de scrutin.
- 18.2. Le refus de candidature est admis pour le deuxième et le troisième tour. Il doit être annoncé et brièvement motivé avant le scrutin.
- 18.3. Le refus de l'élection n'est pas admis aux deuxième et troisième tours de scrutin.

19. Remplacement d'un membre en cours de mandat

- 19.1. Un changement de décanat, d'archiprêtré ou d'équivalent entraîne *ipso facto* la perte du mandat. Le membre élu qui meurt ou qui démissionne en cours de mandat est remplacé par la même procédure que celle qui l'a désigné.
- 19.2. Le prêtre désigné qui change de fonction est confirmé ou remplacé librement par l'Evêque diocésain.

20. Publication des résultats

- 20.1. Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal établi par le vicaire épiscopal du collège électoral.
- 20.2. L'Evêque diocésain publie la liste des membres élus et désignés du CPy.



C. REGLEMENT DE PROCEDURE

21. Les sessions du CPy

- 21.1. Le CPy se réunit trois fois par année en session ordinaire.
- 21.2. Une session extraordinaire peut avoir lieu :
 - 21.2.1. à l'initiative de l'Evêque diocésain ;
 - 21.2.2. à la demande de la majorité simple des membres du bureau ;
 - 21.2.3. à la demande d'un tiers des membres du CPy avec voix délibérative.
- 21.3. Les sessions sont convoquées par le président du bureau.

22. L'ordre du jour des sessions

- 22.1. Un ordre du jour précis est établi pour chaque session du CPy.
- 22.2. Il énumère les problèmes qui seront étudiés en tenant compte des décisions et des vœux exprimés durant la précédente session et des propositions écrites parvenues au bureau.
- 22.3. Il prévoit un temps pour les interventions libres.
- 22.4. Il est envoyé 3 semaines au moins avant la session à chaque membre du CPy.
- 22.5. A la suite d'une proposition individuelle ou du bureau, il peut être modifié au début ou en cours de séance avec l'assentiment de l'AP.

23. Les élections

- 23.1. L'élection du bureau du CPy se fait en trois étapes :
 - 23.1.1. d'abord, c'est le président qui est élu ;
 - 23.1.2. en deuxième lieu, ce sont les cinq autres membres du bureau qui sont élus à partir d'une liste établie par l'AP ;
 - 23.1.3. puis on procède à l'élection du vice-président.
- 23.2. L'élection du président du bureau, du vice-président du bureau se fait au bulletin secret à la majorité absolue des suffrages ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés au premier et au deuxième tour. Au troisième scrutin, la majorité relative suffit.
- 23.3. L'élection des autres membres du bureau se fait au bulletin secret à la majorité relative, en tenant compte, de manière impérative, des critères énoncés dans l'article 6.1. des statuts.
- 23.4. L'élection des membres d'un conseil ou d'une commission et des délégués du CPy se fait à main levée, à la majorité relative.
- 23.5. Le secrétaire est choisi en son sein par le bureau.



24. Les votes

24.1. Les votations lors des séances se font de la manière suivante :

24.1.1. la proposition du bureau est soumise en premier au vote ;

24.1.2. lorsque la proposition du bureau n'a pas obtenu la majorité des voix ou si le bureau ne s'est pas prononcé, on vote sur la proposition de la commission ;

24.1.3. si la proposition de la commission n'a pas obtenu la majorité des voix ou si la commission ne s'est pas prononcée, on vote sur les autres propositions dans l'ordre inverse de leur présentation ;

24.1.4. si une proposition a obtenu la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises au vote.

24.2. Les votes se font à main levée.

24.3. Le bulletin secret peut être demandé par un seul des membres du CPy avec voix délibérative.

24.4. En cas d'égalité des voix, le président de séance départage par sa voix.

24.5. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

24.6. Le président de séance peut décider un vote indicatif.

25. Rencontres des membres du CPy par canton

25.1. Pour préparer les sessions et quand la nécessité se fait sentir, les membres du CPy peuvent se réunir par canton.

25.2. Un prêtre de chaque canton est désigné par ses confrères au début de la période pour convoquer et animer ces rencontres.

25.3. Les membres du CPy participent aux rencontres dans leur canton de domicile.

26. 1^{ère} lecture des rapports

26.1. Les rapports de commission sont présentés à l'AP par un rapporteur.

26.2. Au début de la discussion sur un rapport présenté, chaque délégation cantonale donne son avis au sujet de l'entrée en matière.

26.3. On vote alors sur la question suivante : « Acceptez-vous ce rapport comme base de discussion ? ».

26.4. Si la décision est négative, l'AP précise à la commission dans quel sens elle doit modifier le rapport.

26.5. Si la décision est positive, la discussion de détail se fait, soit en groupe, soit en réunion plénière.

26.6. A la fin de la discussion de détail, le rapport est renvoyé à la commission pour être réélaboré sur la base des amendements proposés dans la discussion.



27. 2^{ème} lecture des rapports

- 27.1. Après la présentation du rapport et la prise de position de chaque délégation cantonale, l'AP procède au vote.
- 27.2. Le rapport de commission est soumis à l'approbation définitive en trois étapes :
 - 27.2.1. par le vote d'entrée en matière ;
 - 27.2.2. par le vote des différents chapitres ou alinéas ;
 - 27.2.3. par le vote final du texte.
- 27.3. Le texte adopté par l'AP est transmis à l'Evêque diocésain par le président du bureau pour publication et, le cas échéant, pour promulgation.

28. Le procès-verbal des sessions

- 28.1. Le procès-verbal des sessions du CPy est rédigé par le secrétaire des séances.
- 28.2. Il comporte nécessairement :
 - 28.2.1. la date et le lieu de la session ;
 - 28.2.2. le nombre des membres présents du CPy et le nom des absents et des excusés ;
 - 28.2.3. les points qui sont acquis ;
 - 28.2.4. les points qui sont restés en suspens ;
 - 28.2.5. les textes qui ont donné lieu à un vote avec le nombre de voix exprimées et la mention « adopté » ou « rejeté » ;
 - 28.2.6. un bref aperçu de la discussion ;
 - 28.2.7. la mention des interventions libres.
- 28.3. Il est envoyé à chaque membre du CPy pour être adopté, complété ou modifié au début de la session suivante.

Les présents statuts, le règlement électoral et le règlement de procédure du Conseil presbytéral, agréés par Mgr Charles MOREROD, ont été adoptés par l'Assemblée plénière lors de sa 13^e séance de la législature 2012-2017, à Schwarzsee le 6 juin 2017.

Philippe MATTHEY

Président du bureau du Conseil presbytéral

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur parution dans la feuille diocésaine du mois de juillet.